



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant approbation du montant de la quote-part unitaire définie dans le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le Code de l'Énergie, et notamment ses articles L.321-7, L.342-1, L.342-12 et L. 361-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-4, L. 123-19 et R. 122-17 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** le décret n°2018-852 du 4 octobre 2018 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie ;
- Vu** la déclaration d'intention d'élaborer le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la Martinique publiée par Électricité de France Systèmes Énergétiques Insulaires du 26 novembre 2018 ;
- Vu** la concertation menée, qui a notamment associé les services déconcentrés de l'État en charge de l'énergie (la DEAL), la Collectivité Territoriale de Martinique, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution (le SMEM), le Syndicat professionnel des producteurs d'électricité renouvelable, ainsi que la chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM) ;
- Vu** l'avis de la DEAL n° AEC.19.041 du 11 février 2019 portant sur le projet de schéma ;
- Vu** l'avis du SMEM n° 2019/PRES/DGS/DT/ER/JPM/064383 du 20 février 2019 portant sur le projet de schéma ;
- Vu** l'avis de la CTM n° DGAA/DEE/VMP/BE/n°000260441 du 8 mars 2019 portant sur le projet de schéma ;
- Vu** l'avis de la CCIM du 19 mars 2019 portant sur le projet de schéma ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale n°MRAe 2019AMAR8 du 21 novembre 2019 portant sur l'évaluation environnementale stratégique du projet de schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la Martinique ;
- Vu** le mémoire en réponse d'Électricité de France Systèmes Énergétiques Insulaires du 26 novembre 2019 sur l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu** la capacité réservée d'accueil fixée à 142 MW par le préfet de la Martinique le 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis de mise à disposition du public du projet de schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la Martinique publié le 12 décembre 2019 sur les sites internet de la préfecture et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique ;

Vu l'avis de mise à disposition du public du projet de schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la Martinique paru dans l'édition du 13 décembre 2019 du journal Le Legis en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Vu la participation du public sur le projet de schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la Martinique et son évaluation environnementale, organisée du 30 décembre 2019 au 31 janvier 2020 ;

Vu la synthèse de la participation du public susvisée, publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique ;

Vu la demande d'approbation du montant de la quote-part unitaire définie dans le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la Martinique déposée par Électricité de France Systèmes Énergétiques Insulaires auprès du préfet de la Martinique le 11 février 2020 ;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Martinique ;

Considérant l'application conjointe des dispositions des articles 45.I, 84 et 85 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, chargeant le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, secrétaire général pour les affaires régionales, d'exercer l'intérim et lui donnant compétence pour signer d tels actes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de la quote-part unitaire pour le raccordement au réseau des énergies renouvelables, fixée à 106 900 € par mégawatt de puissance installée, est approuvé.

Article 2

Ce montant prend effet au lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la Martinique sera publié par le gestionnaire de réseau public de transport au plus tard à la date de publication de l'approbation de la quote-part par le préfet.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 17 FEV. 2020

Le secrétaire général,
préfet par intérim,

R02-2020-02-17-006

Antoine POUSSIER